



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CHRISTELLE BRAULT
TÉL. : 02.36.15.40.02
E-MAIL : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Arrêté DDT-SEA-BEA n° 15-09-14/01

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;

VU la loi n° 99-574 d'orientation agricole en date du 09 juillet 1999 relative notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la loi n° 2006-11 d'orientation agricole en date du 05 janvier 2006 relative notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014365-0005 du 31 décembre 2014 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 18 août 2015 (date d'effet au 1^{er} septembre 2015) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1^{er} novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 11 juin 2015 émanant de Messieurs Nicolas, Matthieu et Maxime HURAUULT qui constituent l'EARL HURAUULT FRERES (associés-exploitants-gérants : Nicolas, Matthieu et Maxime HURAUULT) et qui sollicitent l'autorisation d'exploiter sous forme sociétaire, 370 ha 30 a 45 (communes de FAINS LA FOLIE, VIABON, VILLARS, VILLEAU, BOISVILLE LA SAINT-PERE, LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP, PRASVILLE, situation des parcelles en annexe 1), avec comme siège d'exploitation : FERME DE GUILLONVILLE – 28150 BOISVILLE LA SAINT-PERE ;

VU l'avis de la section « économie » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir en sa séance du 25 juin 2015 ;

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT l'article R331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Monsieur Nicolas HURAUULT est soumis à autorisation préalable d'exploiter ses revenus extra-agricoles étant supérieur à 3120 le SMIC ;

CONSIDÉRANT l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'EARL HURAUULT FRERES, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, le schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir fixant le seuil d'agrandissement à 165 hectares ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL HURAUULT FRERES fait l'objet d'une demande concurrente sur 07 ha 35, commune de VIABON par Madame Vanessa VOYET (FAINS LA FOLIE), non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et le schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir, article 2, alinéa 1 "les installation [...] de jeunes qui répondent aux conditions prévues pour l'octroi des aides à l'installation" ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée à les caractéristiques suivantes "Installation ; Prise en compte du nombre d'associées exploitantes" ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Messieurs Nicolas, Matthieu et Maxime HURAUULT sont autorisés à exploiter au sein de l'EARL HURAUULT FRERES une superficie de 370 ha 30 a 45 (communes de FAINS LA FOLIE, VIABON, VILLARS, VILLEAU, BOISVILLE LA SAINT-PERE, LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP, PRASVILLE), le siège d'exploitation étant : BOISVILLE LA SAINT-PERE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

CHARTRES, le 14 septembre 2015

**P/LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES**

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint

Bernard CROGUENNEC